

SECRETARIAT GENERAL

N° 369/MUHE/SG.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

// -)

MONSIEUR LE DELEGUE REGIONAL DU  
MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**OBJET/- RURALISME ET ETUDE DES PLANS DE DEVELOPPEMENT.**

Ainsi que vous le savez, le plan de développement tel qu'il est prévu par le dahir n° 1.60.063 du 30 Hija 1379 (25 Juin 1960) est un instrument d'urbanisme simple qui résoud correctement les problèmes que pose à la collectivité le développement des agglomérations rurales. Le projet de loi sur l'aménagement des communes urbaines et rurales prévoit que cet instrument sera conservé dans l'avenir.

Deux types principaux de problèmes se posent cependant aux délégations :

- le premier concerne le choix des agglomérations à doter d'un plan de développement ;
- le second concerne l'établissement du plan lui-même.

**A- CHOIX DES AGGLOMERATIONS A DOTER D'UN PLAN DE DEVELOPPEMENT**

Ce choix devrait logiquement être opéré après une étude de l'évolution du peuplement, soit dans les zones en mutation rapide, telles que les périmètres de mise en valeur agricole, soit au niveau des régions économiques.

Une telle démarche a été entreprise et a permis d'une part d'opérer une sélection des Centres dans les zones de mise en valeur agricole et, d'autre part, de définir un schéma d'armature rurale au niveau de la Région du Centre qui groupe les Provinces de Casablanca, Settat, El Jadida, Khouribga et Beni Mellal.

L'intérêt des schémas d'armature rurale (SAR) est multiple :

- ils nécessitent une compréhension des motivations du peuplement ;

- il constituent un programme à long terme défini en accord avec tous les départements intéressés à l'aménagement rural et se présentent ainsi comme une charte d'action programmée issue d'un consensus élargi ;
- ils permettront d'éviter les disparités actuellement constatées dans la spécialisation d'équipements de première nécessité (écoles, dispensaires, etc...). Il en résultera une économie des moyens puisque le maximum de population pourra bénéficier des services implantés ;
- en ce qui nous concerne, ils ont l'avantage de nous définir un programme et des priorités d'études, ce qui doit faciliter l'organisation de notre travail.

Si donc aucun problème ne se pose dans les zones ou régions dotées d'un SAR, la difficulté de la définition des priorités d'études demeure ailleurs.

Quelques critères peuvent cependant nous guider dans la fixation d'un programme.

Le terme même de "plan de développement" implique qu'un groupement s'est développé de telle sorte que par son activité, ou par sa situation géographique, il a attiré l'attention du Service Central, des Services Provinciaux ou de la Délégation, et que ces Services se sont mis d'accord sur la nécessité d'orienter cette extension en fonction d'un devenir organisé.

La même démarche peut se concevoir dans une région où l'habitat est traditionnellement dispersé, mais où les Autorités souhaitent dans l'intérêt même de la communauté dont elles ont la charge, la création d'un centre où se trouvent réunis les éléments essentiels de la vie sociale. Ce Centre deviendra un pôle de fixation, et sa création nécessite automatiquement l'établissement d'un plan de développement.

Lorsqu'un site naturel (lisière de forêt, lac, etc...) attire régulièrement campeurs, promeneurs et touristes, il peut être intéressant d'assurer sa sauvegarde dès avant que des constructions ne commencent à s'y élever, en le dotant d'un plan de développement, même schématique, qui constituera un instrument de contrôle et de défense efficace.

De toute façon la liste des lieux qui retiennent l'attention ne peut être établie qu'en Commission Provinciale, en présence des Services intéressés, et transmise avec rapport, au Service Central qui décidera des suites à donner à ces propositions en fonction du contexte général.

Dans un premier temps il s'agira de proposer un tel programme prioritaire pour l'année 1973.

## **B/ ETABLISSEMENT DU PLAN DE DEVELOPPEMENT**

L'étude et la présentation d'un plan de développement se décomposent en quatre phases :

- 1°- Justification du choix accompagnée du dossier d'enquête ;
- 2°- Constitution du fond de plan ;